

Dernière mise à jour le 31 décembre 2011

Plafond sécurité sociale 2012

En 2012, le plafond de la sécurité sociale a été revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, conformément aux règles prévues par le code de la Sécurité Sociale.

Sommaire

- Détermination valeur journalière
- Détermination valeur horaire
- Détermination valeur hebdomadaire
- Détermination valeur par quinzaine
- Détermination valeur trimestrielle
- Détermination valeur annuelle
- Valeurs des différents plafonds annuels de sécurité sociale
- Limites des différentes tranches :
- Valeurs des tranches :

Un arrêté et un décret du 30/12/2011 publiés le 31/12/2011, fixent la valeur du plafond de sécurité sociale pour 2012, ainsi que la détermination des différentes valeurs.

Nouveauté 2012, c'est désormais le plafond mensuel qui est fixé, les autres valeurs (hebdomadaires, trimestrielles, annuelles, etc.) sont déterminées en fonction du PMSS.

Le décret du 30/12/2011 fixe les modalités de détermination du plafond de la sécurité sociale comme suit :

Détermination valeur journalière

« La valeur journalière du plafond est égale à la valeur mensuelle multipliée par 12 et divisée par le nombre de jours travaillés dans l'année fixé à l'article L. 3121-44 du code du travail. »

$$(3.031 \text{ €} * 12) / 218 = 167 \text{ €}$$

Détermination valeur horaire

La valeur horaire est égale à la valeur mensuelle multipliée par 12 et divisée par le nombre d'heures annuelles de travail fixé au 1^o de l'article L. 3122-4 du code du travail ;

$$(3.031 \text{ €} * 12) / 1.607 = 23 \text{ €}$$

Détermination valeur hebdomadaire

La valeur hebdomadaire est égale à la valeur mensuelle multipliée par 12 et divisée par 52 ;

$$(3.031 \text{ €} * 12) / 52 = 699 \text{ €}$$

Détermination valeur par quinzaine

La valeur par quinzaine est égale à la valeur mensuelle divisée par 2 ;

$$(3.031 \text{ €} / 2) = 1.516 \text{ €}$$

Détermination valeur trimestrielle

La valeur trimestrielle est égale à la valeur mensuelle multipliée par 3 ;

$$(3.031 \text{ €} * 3) = 9.093 \text{ €}$$

Détermination valeur annuelle

La valeur annuelle est égale à la valeur mensuelle multipliée par 12.

$$(3.031 \text{ €} * 12) = 36.372 \text{ €}$$

Décret no 2011-2082 du 30 décembre 2011 relatif aux modalités de détermination du plafond de la sécurité sociale (JO 31/12)

<----- Salaire brut ----->			
Tranche A	Tranche B	Tranche C	
1 PMSS	<-----3 PMSS ----->	<-----4 PMSS ----->	
Tranche 1	Tranche 2		
1 PMSS	<----2 PMSS---->		

Cette valeur au mois est prise en compte dans la détermination du salaire charnière GMP applicable aux salariés cadre

La valeur annuelle (PASS, Plafond Annuel de Sécurité Sociale) est utilisée dans le cadre du régime social applicable aux indemnités de rupture.

La valeur horaire détermine la valeur de la gratification minimale attribuable aux stagiaires dans le cadre de stage d'une durée minimale de 2 mois.

Plafond annuel (PASS)	36.372 €
Plafond trimestriel	9.093 €
Plafond mensuel (PMSS)	3.031 €
Plafond par quinzaine	1.516 €
Plafond par semaine	699 €
Plafond par jour	167 €
Plafond par heure	23 €

Valeurs des différents plafonds annuels de sécurité sociale

1 PASS	36.372 €
2 PASS	72.744 €
3 PASS	109.116 €
4 PASS	145.488 €
5 PASS	181.860 €
6 PASS	218.232 €
7 PASS	254.604 €
30 PASS	1.091.160 €

Limites des différentes tranches :

Tranche A	de 0 € à 3.031 €
Tranche B	de 3.031,01 € à 12.124 €
Tranche C	de 12.124,01 € à 24.248 €
Tranche 1	de 0 € à 3.031 €
Tranche 2	de 3.031,01 € à 9.093 €

Valeurs des tranches :

Valeur tranche A	3.031 €
Valeur tranche B	9.093 €
Valeur tranche C	12.124 €
Valeur tranche 1	3.031 €
Valeur tranche 2	6.062 €

- Les tranches A et B concernent les cotisations URSSAF et les salariés statut cadre pour la caisse ARRCO
- Les tranches A, B et C concernent la caisse AGIRC (pour les cadres uniquement)

- Les tranches 1 et 2 concernent les salariés non cadres uniquement pour la caisse ARRCO

Arrêté du 30 décembre 2011 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2012 (JO du 31/12)